

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC/Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier/11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1/Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Gatineau  
Ontario  
K1A 0S5

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Property Management Project Division/Division du  
projet de gestion immobilière  
Sir Charles Tupper Building 4th Fl  
Édifice Sir Charles Tupper 4e étag  
A-425-F  
2720 Riverside Drive/  
2720, promenade Riverside  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> AFD SERVICES - RP-2 / CAMPUSES	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EP008-122111/B	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 019
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20122111	<b>Date</b> 2012-11-14
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$GC-003-61226	
<b>File No. - N° de dossier</b> gc003.EP008-122111	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-11-20</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Rice, Tony G.	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> gc003
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 736-2870 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

La présente modification vise à donner suite à ce qui suit :

**1) Pour répondre aux questions posées par l'industrie. Les questions semblables provenant de diverses organisations ont été regroupées afin de simplifier les réponses. Les soumissionnaires peuvent proposer toutes questions de suivi ou formuler des demandes conformément à l'article 2.1.1. de la DP.**

- Q78. Les baux sont-ils tous à loyer brut, à loyer net ou un amalgame des deux types? S'il s'agit d'un amalgame, pouvez-vous indiquer les baux à loyer brut et les baux à loyer net?
- R78. Il y a des baux à loyer brut et des baux à loyer net. Comme les types et le nombre des baux changeront probablement au fil de l'exécution du contrat, le soumissionnaire devrait être prêt à fournir les services décrits dans la demande de soumissions pour les deux types de baux.
- Q79. L'entrepreneur est-il responsable du traitement de facturations internes « officieuses » visant des clients gouvernementaux (comme l'agence du revenu du Canada) qui occupent les installations?
- R79. Non, la demande de soumissions ne fait état d'aucune responsabilité de la sorte.
- Q80. À l'alinéa (a) de l'article 3.1.2 qui figure dans la Partie 3 – Instructions pour l'élaboration des soumissions, dans la section Aperçu de la demande de propositions, TPSGC exige seulement du papier de 8,5 po par 11 po. Or, nous avons de nombreux calendriers de projet qui ne s'impriment que sur du papier de 11 po par 17 po. Peut-on utiliser du papier de 11 po par 17 po et le plier en accordéon pour le réduire ainsi à des dimensions de 8,5 po par 11 po, comme la copie papier de la proposition?
- R80. No. Conformément à Partie 3 – Instructions pour l'élaboration des soumissions (a) de l'article 3.1.2, Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour élaborer leur soumission (a) utiliser du papier de format 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- Q81. Veuillez décrire le personnel qui constitue actuellement la main-d'œuvre technique (par exemple, les ingénieurs) affectée au complexe Carling et aux immeubles du pré Tunney.
- R81. Veuillez vous reporter à la réponse donnée à la question n° 4 dans la Modification n° 5. Comme il y est indiqué, les soumissionnaires qui ont d'autres questions sur les employés du fournisseur de services indiqués dans leur liste devraient communiquer directement avec le fournisseur de services en question.

**2) Modifier la demande de propositions comme suit :**

À la trousse d'information du soumissionnaire, page 26, dans la rapport intitulée Liste des immeubles et de leurs occupants (Ottawa-Carleton Wildlife Centre), la dernière rangée intitulée Total Capitale Nationale:

Supprimer: "97,672.2" dans la colonne intitulée Utilisation optimale bureau (A,B,E)

Remplacer: "94,072.2" dans la colonne intitulée Utilisation optimale bureau (A,B,E)

Supprimer: "97,672.2" dans la colonne intitulée Utilisation courante bureau (A,B,E)

Remplacer: "94,072.2" dans la colonne intitulée Utilisation courante bureau (A,B,E)

---

Supprimer: "99,489.3" dans la colonne intitulée Total

Remplacer: "95,889.3" dans la colonne intitulée Total

À l'Annexe B, Énoncé des travaux:

Supprimer l'article 3.6.4.4 dans son ensemble.

Remplacer par l'article 3.6.4.4 suivant:

La période d'évaluation pour la première année du contrat débute à la date du début des opérations du contrat et prend fin le 31 mars 2014. Durant cette période, l'entrepreneur doit respecter les obligations stipulées à l'annexe C, ce qui comprend la surveillance et l'établissement de rapports. Toutefois, le Canada suspendra l'application du paiement des honoraires de rendement et, par conséquent, ne retiendra pas l'équivalent de 15 % des frais, un montant qui est habituellement payable selon le cadre de mesure du rendement pour cette période.

À l'Annexe B, Énoncé des travaux:

Supprimer l'article 3.7.3.5 dans son ensemble.

Remplacer par l'article 4.6.2 suivant:

Pour la première année du contrat, la période d'évaluation établie s'échelonne de la date du début des opérations du contrat au 31 mars 2013. Pour ce qui est de la deuxième année et des années subséquentes, la période d'évaluation définie s'échelonne du 1er avril au 31 mars, inclusivement. L'année civile 2013 est l'année de référence utilisée pour dresser le profil de consommation d'énergie d'un immeuble.

À l'article 2.4 Code de conduite et attestations - soumission:

Supprimer dans son ensemble les articles 2.4.1 à 2.4.10.

Remplacer par :

2.4.1. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2.4.2. En outre, les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

2.4.3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

- a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

2.4.4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.4.5. Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même que au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

2.4.6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

2.4.7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

2.4.8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant de cette demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

a.l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou

b.l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada, ou

c.l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou

d.l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52(Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou

e.l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou

f.l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou

g.l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou

h.l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

2.4.9. Dans les cas où un pardon a été obtenu ou une suspension de casier, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer, la soumission sera déclarée non recevable.

2.4.10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter:

- le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne
- urgence;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EP008-122111/B

Amd. No. - N° de la modif.

019

Buyer ID - Id de l'acheteur

gc003

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20122111

File No. - N° du dossier

gc003EP008-122111

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- sécurité nationale;
- santé ou sécurité;
- préjudice économique;

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.